



**3270200 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté
subsidiées par la Commission communautaire française**

Convention collective de travail du 22 mai 2008 (88451)2



**Convention collective de travail du 22 mai 2008 (88451)
(Classification des fonctions, barèmes et rémunérations horaires des membres
du personnel des entreprises de travail adapté agréées et subsidiées par la
Commission communautaire française)**

A. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française.

Par "travailleurs", on entend : les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés tant valides que moins valides.

B. Dispositions générales

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs. Elles n'envisagent de fixer que les salaires minima, toute latitude étant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables.

L'application de cette convention collective de travail ne peut cependant être préjudiciable aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.

Art. 6. Une ancienneté barémique est attribuée à chaque travailleur bénéficiaire d'une fonction barémique sur base des règles suivantes :

- ancienneté acquise dans la même fonction et dans le secteur entreprise de travail adapté : ancienneté complète;
- ancienneté acquise dans une autre fonction dans la même entreprise : ancienneté complète si passage d'une fonction barémique à une autre fonction barémique, ou la moitié de l'ancienneté plafonnée à 10 ans si passage d'une fonction non barémique à une fonction barémique;
- ancienneté acquise dans la même fonction et en dehors du secteur entreprise de travail adapté : ancienneté plafonnée à 10 ans;
- ancienneté acquise dans une fonction différente et en dehors du secteur entreprise de travail adapté : la moitié de l'ancienneté plafonnée à 10 ans.

En ce qui concerne les moniteurs, on entend par "même fonction" l'encadrement de personnes. Les preuves utiles pour le calcul de l'ancienneté sont fournies par le



travailleur à l'employeur dans un délai maximum de six mois à dater de l'engagement, à défaut de quoi elles ne sont plus prises en compte.

Art. 7. Pour fixer l'ancienneté, les périodes de travail et jours assimilés sont additionnés et comptabilisés en années et en mois complets.

On entend par "période de travail" :

- les périodes de travail effectivement prestées couvertes par un contrat de travail ou par le statut régi par le droit public ou en tant qu'indépendant; ces dispositions s'appliquent également aux chômeurs difficiles à placer et aux mutuellistes;
- les jours assimilés définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de récupération, les périodes d'écartement, de congé d'accouchement et parental, les maladies, les vacances annuelles, l'interruption de carrière et le crédit-temps, le congé-éducation payé.

Aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.

E. Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace à partir du 1er janvier 2008 les conventions collectives de travail du 20 novembre 2001 (n° enregistrement 61924) et du 9 septembre 2003 (n° enregistrement 68690) relatives à la classification des fonctions, aux barèmes et rémunérations horaires des membres du personnel des entreprises de travail adapté agréées et subsidiées par la Commission communautaire française. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 30 juin de chaque année, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.